

Procédures de réclamation

Si vous prétendez avoir subi des dommages matériels ou des blessures corporelles, vous devez transmettre à la Ville de Nicolet un **avis de réclamation écrit** dans les quinze (15) jours de la date de l'événement, sous peine de refus de la réclamation.

Vous pouvez nous faire parvenir votre avis de réclamation par courrier, par télécopieur ou le déposer au bureau de la municipalité à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Préjudice matériel

Vous pouvez tenter une poursuite judiciaire devant le tribunal approprié au plus tard six (6) mois après la date de l'événement ou le jour où le droit d'action a pris naissance. Après ce délai de six mois, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition à ce contraire.

Préjudice personnel

Vous pouvez tenter une poursuite judiciaire devant le tribunal approprié au plus tard trois (3) ans après la date de l'événement. Après ce délai de trois ans, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition à ce contraire.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec le Service du greffe au (819) 293-6901.

Ville de Nicolet
Service du greffe
180, rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1S6

☎ 819 293-6901

📠 819 293-6767

✉ greffe@nicolet.ca

Référence : articles 585 et 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Description de l'événement *(suite)*

Détails des dommages *(suite)*

Date _____ Signature _____